

COORDINATION INTERNATIONALE DES RECHERCHES ET DES ÉTUDES BRACHYLOGIQUES (CIREB)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CIREB

En vertu et en application de l'article 13 des statuts de la Coordination Internationale des Recherches et Etudes Brachylogiques (CIREB) stipulant qu'un «règlement intérieur est établi par le conseil d'administration après la déclaration de constitution de l'association ; il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale », le Bureau administratif de la CIREB a procédé à l'élaboration d'un projet de règlement intérieur. Celui-ci a été soumis à l'attention des membres du Conseil administratif de la CIREB, pour avis, suggestions et finalement approbation de ce règlement intérieur à l'état final dans lequel il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale électorale du 18 avril 2015, à Kénitra (au Maroc), en marge du Premier Congrès Mondial de Brachylogie (16-17-18 avril 2015). Il entre en vigueur à l'instant même de son adoption par l'assemblée générale.

Article 1 : Ce règlement intérieur ne doit nullement contredire l'esprit ni le texte des statuts de l'association, car il sert plutôt à faciliter l'application pratique des statuts et à en rendre plus perceptibles les éléments d'organisation, de gestion et de fonctionnement.

Il rappelle encore que la *Brachylogie* est conçue, en tant que nouveau concept, par son initiateur, le Professeur Mansour M'HENNI (Enseignant-chercheur et écrivain tunisien), comme une plateforme de recherche pluridisciplinaire où les sciences fondamentales et les sciences humaines et sociales, au terme de leurs interrogations, esquissent ensemble des éléments de réponses pour ce qui concerne les petites formes et les microstructures, en dehors de tout préjugé de valeur. Ainsi, la Brachylogie se définit comme un champ de création, d'invention et d'investigation scientifique – au sens large qu'on pourrait donner à la science en tant que recherche inlassable et cumulative d'une intelligence cohérente des différentes manifestations de la vie et du langage – donc comme une science générale des petites formes et des microstructures, aussi bien en biologie, en sciences de la matière et en sciences du langage, que dans des domaines apparemment différents mais complémentaires, tels que la pensée, la littérature, les arts, les techniques et les technologies.

Le concept de « Nouvelle Brachylogie » étant la propriété intellectuelle du Pr. Mansour M'HENNI, la CIREB, les structures associées, scientifiques, culturelles ou associatives, se doivent de reconnaître et de défendre ce droit.

Article 2 : Adhésion

L'adhésion à la CIREB peut se faire par le biais d'une structure nationale ou internationale officiellement reconnue (Centre de recherche, laboratoire de recherche, unité de recherche, association, entreprise culturelle ou autre). Elle peut se faire aussi à titre individuel,

moyennant un parrainage de l'adhésion par un membre du conseil d'administration de la CIREB, en mandat au moment de la présentation de la demande d'adhésion.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas parrainer plus de deux demandes d'adhésion par année. Le bureau d'administration siège alors pour officialiser les nouvelles adhésions, après vérification de recevabilité du dossier. Il en informe la première assemblée générale qui se tient à la suite de cette décision.

Article 3 : Perte d'adhésion

L'adhésion est perdue suite à une démission envoyée au président de la CIREB et acceptée par son bureau d'administration, ou suite au non-paiement des frais d'adhésion à la CIREB couvrant trois années civiles.

Elle est perdue aussi suite à une faute grave constatée par le bureau d'administration et validée par le conseil d'administration (à la majorité simple), après audition (orale ou écrite) de l'intéressé dans les délais qui lui sont fixés par le bureau d'administration et qui ne peuvent dépasser 15 jours.

La faute grave est définie comme une atteinte portée à l'association et à sa réputation, ou comme une déclaration au nom de l'association sans une autorisation préalable du bureau d'administration.

Article 4 : Recouvrement d'adhésion

Un membre de la CIREB peut recouvrer son adhésion perdue pour démission ou pour non-paiement des frais d'adhésion pendant trois ans. Le recouvrement de l'adhésion se fait par une demande adressée au président de la CIREB et soumise au bureau d'administration qui prend la décision à ce propos. Si le recouvrement de l'adhésion est décidé, l'intéressé doit s'acquitter des frais d'adhésions des années séparant la perte de son adhésion de son recouvrement.

Article 5 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans à l'occasion d'un Congrès Mondial de la Brachylogie, dans le pays où a lieu ce congrès, préférentiellement au cours du mois de février ou de mars, conformément aux statuts de la CIREB, sauf contraintes organisationnelles. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du directeur administratif. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se tient à la majorité simple de ses membres, par présence physique, virtuelle ou par procuration. Un seul membre n'a droit qu'à une seule procuration.

Article 6 : Conseil d'administration (Article modifiant l'article 9 des statuts de la CIREB)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de **22 membres**, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un

bureau administratif composé de :

- 1) un président (1)
- 2) un directeur administratif (1)
- 3) un secrétaire général (1)
- 4) un trésorier (1)

Article 7 : Election du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de **22 membres**, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau administratif composé de :

- 5) un président (1)
- 6) un directeur administratif (1)
- 7) un secrétaire général (1)
- 8) un trésorier (1)

Est éligible au conseil d'administration de l'association tout membre à jour de sa cotisation pour les deux dernières années précédant l'assemblée générale élective. A titre exceptionnel, l'éligibilité au conseil lors de l'assemblée générale d'avril 2015 au Maroc est soumise à la seule adhésion de l'année 2014.

Chaque candidat doit remplir le fichier de candidature et présenter un rapport de son activité et ses initiatives antérieures à l'assemblée générale élective concernée ainsi qu'un projet de ses perspectives d'action dans le nouveau conseil à élire. Les candidatures sont individuelles, mais peuvent être soutenues par des structures nationales ou internationales.

Article 8 : Résultats du vote

Le conseil d'administration est élu au vote secret, les bulletins numériques sont imprimés sans identification du votant. A la fin, le premier élu de chaque division géographique est retenu d'office. Par la suite, le reste des membres est retenu sur la base des plus hauts nombres de voix.

Les divisions géographiques sont ainsi réparties :

- Afrique sub-saharienne
- Amérique du Nord
- Amérique du Sud et Reste du monde
- Europe
- Maghreb
- Moyen-Orient, Golfe et Asie

Un pays comptant plus de deux représentants dans le conseil d'administration peut céder une représentation à un pays candidat et non représenté à condition que cela soit adopté par l'assemblée générale élective et consigné dans son PV.

En cas de défaillance d'un membre du conseil, pour une raison ou pour une autre, il est remplacé par le premier au nombre de voix sur la liste d'attente constituée des candidats n'ayant pas réussi à intégrer le conseil aux résultats du scrutin.

Pour le conseil d'administration de la CIREB

Le Président (Mansour M'henni)

Note annexe : Le règlement intérieur a été validé par l'assemblée générale de Rabat le 18 avril 2015.